



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 septembre 2009  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Côte d'Ivoire**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	4 janvier 1973	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	26 mars 1992	Aucune	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	26 mars 1992		Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	5 mars 1997	Aucune	-	
CEDAW	18 décembre 1995	Aucune	-	
Convention contre la torture	18 décembre 1995		Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Non
Convention relative aux droits de l'enfant	4 février 1991	Aucune	-	

*Instruments fondamentaux auxquels la Côte d'Ivoire n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté le Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Côte d'Ivoire à ratifier et à mettre en œuvre les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, d'autre part, l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>8</sup>. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté la Côte d'Ivoire à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention<sup>9</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Tout en rappelant le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation en 2003 que l'utilisation abusive à des fins politiques de la loi de 1961 portant Code de la nationalité, modifiée par la loi de 1972, avait donné lieu à des pratiques discriminatoires. Le Comité a recommandé une application du Code de la nationalité conforme aux dispositions de la Convention<sup>10</sup>.

3. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la loi de 1998 relative au domaine foncier avait provoqué, lors de son application, une insécurité foncière pour les étrangers de certains groupes ethniques qui possédaient des terres antérieurement à son adoption et a prié instamment la Côte d'Ivoire de poursuivre ses efforts pour mieux expliquer ce texte auprès des populations concernées et pour mieux protéger les droits acquis<sup>11</sup>.

4. En mai 2007, le Secrétaire général a indiqué que l'Accord politique de Ouagadougou, signé le 4 mars 2007, qui cherchait à résoudre la crise, était silencieux sur la promotion et le suivi des droits de l'homme, aspect crucial de la normalisation de la situation politique en Côte d'Ivoire<sup>12</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. En avril 2009, l'Équipe du système des Nations Unies en Côte d'Ivoire (le système des Nations Unies) mentionnait que les statuts de la Commission nationale des droits de l'homme créée en 2005 n'étaient pas conformes aux Principes de Paris<sup>13</sup>. Au 8 juin 2009, la Côte d'Ivoire n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>14</sup>. En juillet 2009, le Secrétaire général a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme avait présenté le 29 juin son premier rapport annuel dans lequel elle formulait des recommandations au Gouvernement visant à renforcer encore son efficacité, son autonomie et son indépendance, conformément aux Principes de Paris<sup>15</sup>.

## **D. Mesures de politique générale**

6. En 2005, la Côte d'Ivoire a adopté le Plan d'action 2005-2009 pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (à compter de 2005)<sup>16</sup>. Le 18 juillet 2006, le Gouvernement a décidé que le Conseiller juridique auprès du Ministre de l'éducation servirait d'agent de liaison pour le Programme mondial<sup>17</sup>.

7. En 2001, tout en prenant note des efforts entrepris par l'État dans le cadre de son plan d'action visant à lutter contre la traite des enfants, le Comité des droits de l'enfant est resté profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants étaient victimes de traite aux fins de leur exploitation en tant que domestiques ainsi que dans l'agriculture et le

secteur minier notamment<sup>18</sup>. En octobre 2007, le Secrétaire général a indiqué qu'en mai de la même année, le Ministère de la famille, des femmes et des affaires sociales, la police judiciaire, l'Organisation internationale pour les migrations et plusieurs organisations nationales avaient adopté un programme de lutte contre la traite qui devait permettre de renforcer les capacités nationales en matière d'enquête, de poursuites judiciaires et de protection juridique des victimes<sup>19</sup>, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant en 2001<sup>20</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD <sup>21</sup>	2003	Mars 2003		Quinzième au dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 2006 et 2008, respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels			-	Rapport initial au troisième rapport attendus depuis 1994, 1999 et 2004, respectivement
Comité des droits de l'homme				Rapport initial attendu depuis 1993
CEDAW			-	Rapport initial au troisième rapport attendus depuis 1997, 2001 et 2005, respectivement
Comité contre la torture			-	Rapport initial au troisième rapport attendus depuis 1997, 2001 et 2005, respectivement
Comité des droits de l'enfant	2001	Juin 2001	-	Deuxième au quatrième rapport attendus depuis 1998, 2003 et 2008, respectivement

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (9-21 février 2004) <sup>22</sup> ; Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (28 janvier-5 février 2004) <sup>23</sup> ; Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (17-24 avril 2006) <sup>24</sup> ; Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (3-8 août 2008) <sup>25</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

---

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement pour son invitation et pour l'organisation très rapide de la partie officielle de sa mission <sup>26</sup> .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période à l'examen, 7 communications ont été adressées concernant notamment des groupes particuliers, 11 hommes et 1 femme. Le Gouvernement a répondu à trois communications, ce qui représente un taux de réponse de 43 %.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>27</sup></i>	La Côte d'Ivoire n'a répondu dans les délais prescrits à aucun des 15 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>28</sup> .

---

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. En février 2004, par sa résolution 1528 (2004), le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Modifié par la résolution 1609 (2005) du Conseil de sécurité, le mandat de l'Opération dans le domaine des droits de l'homme consiste à contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes; à surveiller et à aider à enquêter sur des violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité; et à tenir le Comité du Conseil de sécurité établi par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de l'évolution de la situation à cet égard<sup>29</sup>. Le HCDH appuie la composante droits de l'homme de l'ONUCI dans le cadre de ses activités de formation, de plaidoyer, de sensibilisation et d'assistance technique visant à résoudre les principaux problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'impunité et le non-respect des droits de l'homme et des enfants<sup>30</sup>. C'est dans ce contexte que la composante droits de l'homme de l'ONUCI a par exemple suivi au quotidien la situation des droits de l'homme et réalisé des missions d'enquêtes extraordinaires sur les allégations de violations des droits de l'homme<sup>31</sup>. En janvier 2009, le Secrétaire général a indiqué que l'ONUCI continuerait à suivre les violations des droits de l'homme et à enquêter à leur sujet, en vue de contribuer aux efforts visant à mettre fin à l'impunité, s'agissant notamment de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que de tout incident pouvant avoir une incidence sur la sécurité du processus électoral<sup>32</sup>.

9. La composante droits de l'homme de l'ONUCI fournit également des services d'assistance technique et d'appui technique à la Commission nationale des droits de l'homme<sup>33</sup> et réalise de nombreuses activités de formation et de sensibilisation, notamment à l'intention des agents des forces de l'ordre, des fonctionnaires, des enseignants et de la société civile<sup>34</sup>. Elle collabore avec le Ministère de l'éducation nationale afin d'intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et d'organiser des activités de formation et d'assistance technique aux associations d'élèves et d'étudiants qui s'occupent des droits de l'homme<sup>35</sup>. Le Secrétaire général a également indiqué que l'ONUCI avait intensifié sa campagne de sensibilisation auprès des parties au conflit pour les inciter à formuler un plan d'action national pour la protection des enfants en situation de conflit armé<sup>36</sup>. En avril 2009, le Secrétaire général a également fait observer que les spécialistes des droits de l'homme de l'ONUCI continuaient de fournir une assistance aux victimes de violence, en collaboration avec des partenaires extérieurs<sup>37</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

10. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation eu égard aux informations faisant état de violences raciales et xénophobes qu'atteste l'existence de charniers dans différentes régions du pays, et a encouragé la Côte d'Ivoire à poursuivre ses efforts pour en prévenir la répétition et en punir les responsables<sup>38</sup>. Parallèlement, le CERD a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement de poursuivre tout média qui aurait incité à la haine ou à la discrimination raciale<sup>39</sup>. En avril 2009, le système des Nations Unies a signalé la promulgation par le Président de la République de la loi d'août 2008 portant répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciales et religieuses en application de l'une des recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression lors de sa visite en 2004<sup>40</sup>.

11. Tout en notant qu'elle était interdite par la Constitution, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété en 2001 de la persistance de la discrimination dont étaient victimes les enfants étrangers, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants appartenant aux minorités ethniques, les enfants musulmans et les filles. Le Comité s'est en outre inquiété des difficultés de certains groupes vulnérables d'enfants à exercer leurs droits<sup>41</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé notamment à la Côte d'Ivoire de faire des efforts concertés à tous les niveaux pour lutter contre la discrimination par le biais d'un examen et d'une réorientation des politiques, y compris l'augmentation des allocations budgétaires consacrées aux programmes destinés aux peuples les plus vulnérables et à lancer de vastes campagnes d'information pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale<sup>42</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

12. En janvier 2009, le Secrétaire général a indiqué que des éléments des Forces nouvelles avaient commis de graves violations des droits de l'homme contre des éléments démobilisés à Vavoua, Séguéla, Korhogo et Bouaké<sup>43</sup>. En avril 2009, il a signalé que les responsables du maintien de l'ordre avaient continué de faire un usage excessif de la force à l'encontre des civils<sup>44</sup> et a indiqué que dans les zones tenues par les Forces nouvelles de nombreux cas de torture et de mauvais traitements avaient été signalés<sup>45</sup>.

13. En octobre 2007, le Secrétaire général a fait référence à l'engagement pris par les Forces nouvelles de mettre en œuvre un plan d'action pour en finir avec l'utilisation d'enfants soldats<sup>46</sup> et, en juillet 2008, il a annoncé son intention de retirer les Forces nouvelles et les milices favorables au Gouvernement de la liste des parties au conflit armé qui recrutaient ou utilisaient des enfants soldats<sup>47</sup>. En mars 2009, il a indiqué qu'aucun élément d'information relatif à l'utilisation d'enfants soldats par les forces armées ou des groupes armés entre septembre 2007 et décembre 2008 n'avait été corroboré<sup>48</sup>.

14. En 2009, l'UNICEF a indiqué que 21 % des enfants âgés de 2 à 14 ans étaient battus tandis que 39 % des mères ou des adultes responsables considéraient que les enfants devaient faire l'objet de châtiments corporels pour être bien éduqués. La violence contre des enfants fait écho à la violence contre les femmes qui est socialement acceptée<sup>49</sup>.

15. Concernant la violence sexuelle en général, en janvier 2009, le Conseil de sécurité a exhorté toutes les parties ivoiriennes à prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle<sup>50</sup>. En avril 2009, le Secrétaire général a déclaré que la violence à l'égard des femmes et des filles demeurait un grave motif de préoccupation, surtout dans l'ouest et dans la région de Vavoua, tout en notant que la plupart des auteurs de ces actes jouissaient de l'impunité dans tout le pays du fait de la

corruption et parce que le système judiciaire ne s'attaquait pas au problème de façon énergique<sup>51</sup>, ainsi qu'en raison des normes culturelles et traditionnelles largement acceptées<sup>52</sup>. Il a relevé que le climat généralisé d'impunité existait en particulier pour les crimes contre les enfants<sup>53</sup>. Le Secrétaire général a en outre indiqué que l'ONUCI avait accueilli avec satisfaction un plan d'action présenté par les Forces nouvelles le 19 janvier 2009, dans lequel celles-ci s'étaient engagées à combattre la violence sexuelle dans les zones classées sous leur contrôle<sup>54</sup>. En juillet 2009, le Secrétaire général a indiqué que les enlèvements, le viol et actes de violence dirigés contre les filles et les femmes demeuraient fréquents, que cette tendance inquiétante persistait surtout dans l'ouest et dans le nord du pays, où de jeunes enfants auraient été violés par des hommes non identifiés<sup>55</sup>. Il a signalé que des consultations se poursuivaient avec le Gouvernement et les autres parties prenantes pour mettre au point le plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles<sup>56</sup>.

16. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la fréquence des sévices, y compris des violences sexuelles, et du délaissement des enfants, et s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour protéger les enfants. Il s'est aussi déclaré particulièrement préoccupé par le taux élevé de violence familiale et les violences sexuelles dont étaient victimes les filles à l'école et qui conduisait à un taux d'abandon élevé dans le primaire et le secondaire. En outre, il s'est inquiété du manque de ressources financières et humaines et du manque de personnel suffisamment formé pour prévenir les violences physiques et sexuelles et lutter contre ces violences<sup>57</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement d'adopter les mesures et politiques nécessaires et de contribuer à l'évolution des mentalités; d'enquêter en bonne et due forme sur les cas de violence familiale et de sévices sexuels à l'école et de punir les auteurs, en veillant particulièrement aux droits des enfants témoins et des enfants victimes; et de prendre des mesures pour prévenir la culpabilisation et la stigmatisation des victimes<sup>58</sup>.

17. En juillet 2009, le Secrétaire général a indiqué que les enfants continuaient de faire l'objet de violences sexuelles dans l'ensemble du pays, en particulier dans les régions où les forces de l'ordre n'exerçaient qu'une autorité limitée; et que la plupart des actes de violence s'étaient produits dans le contexte d'autres actes criminels graves<sup>59</sup>.

18. En 2001, tout en saluant l'adoption d'une nouvelle loi sur les mutilations génitales féminines (1998), le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du caractère généralisé de cette pratique<sup>60</sup>, et a exhorté l'État à poursuivre ses efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines, notamment en élaborant et en appliquant une législation et des programmes visant à sensibiliser la population à ses effets préjudiciables<sup>61</sup>. En 2009, l'UNICEF a noté que les mutilations génitales féminines continuaient d'être pratiquées en Côte d'Ivoire<sup>62</sup>. En juillet 2009, le Secrétaire général a rendu compte des tables rondes organisées par l'ONUCI sur le thème de la mutilation génitale féminine, qui faisaient suite à une série de réunions de sensibilisation des élèves à l'école; la table ronde avait été l'occasion d'étudier avec des représentants de l'administration et des acteurs locaux les incidences juridiques, sociales et sanitaires des mutilations génitales féminines<sup>63</sup>.

19. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des très mauvaises conditions de détention des enfants, conditions assimilables dans de nombreux cas à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, comme énoncé à l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention<sup>64</sup>. Le Comité a engagé la Côte d'Ivoire à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants incarcérés et pour veiller à ce que tous les cas de violence et de sévices fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme<sup>65</sup>.

20. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT, dans ses observations concernant la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, s'est référée à des allégations de traite d'enfants à des fins d'exploitation économique et d'une pratique répandue selon laquelle des travailleurs migrants, y compris des enfants, étaient forcés de travailler dans des plantations, en particulier des plantations de cacao, contre leur gré<sup>66</sup>. En 2009,

l'UNICEF a indiqué qu'en raison de sa base économique relativement forte en Afrique occidentale, la Côte d'Ivoire demeurait l'une des principales destinations pour la traite d'enfants dans la sous-région<sup>67</sup>. En avril 2009, le système des Nations Unies a signalé que dans le domaine de la protection de l'enfance, le Gouvernement a initié un avant-projet de loi (2006) portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Un arrêté déterminant la liste des travaux dangereux pour les enfants avait été publié en 2005<sup>68</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

21. En 2001, tout en reconnaissant les efforts entrepris par l'État, le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par le peu de progrès accomplis dans la création d'un système performant de justice pour mineurs dans le pays et a recommandé à l'État de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs<sup>69</sup>. En 2009, l'UNICEF a relevé que sur les 22 prisons que comptait le pays, seulement huit disposaient d'une section spéciale pour les garçons mineurs et a indiqué que les filles mineures étaient systématiquement détenues avec des adultes. Il n'existait pas de budget destiné à l'alimentation et aux soins de santé des mineurs incarcérés et il n'existait pas de département spécial pour mineurs, sauf à Abidjan<sup>70</sup>.

22. En mai 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par l'ordonnance de 2007 sur l'amnistie, qui semblait ne pas être conforme aux dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou relatives à l'amnistie et aux dispositions de la loi de 2003 sur l'amnistie. Elle a rappelé que dans le cadre de la lutte contre l'impunité, il ne devrait pas y avoir d'amnistie pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres violations des droits de l'homme, et a encouragé le Gouvernement à revoir l'ordonnance de 2007 sur l'amnistie afin de l'aligner sur les normes internationales<sup>71</sup>.

23. En octobre 2008, le Secrétaire général a indiqué que des éléments des Forces nouvelles extorquaient souvent de l'argent des victimes elles-mêmes et des membres de leur famille pour mettre en liberté des personnes qui se trouvaient en détention arbitraire<sup>72</sup>. En outre, il a signalé en avril 2009 que dans les zones tenues par les Forces nouvelles, des cas fréquents d'arrestation arbitraire et de détention illégale étaient signalés<sup>73</sup>.

24. Toujours en octobre 2008, le Secrétaire général a indiqué que l'impuissance des agents de l'ordre public à arrêter ou identifier les auteurs de violations des droits de l'homme avait exacerbé les tensions au sein des communautés ethniquement mixtes, ce qui avait entraîné des affrontements entre les communautés concernées et un cercle vicieux d'attaques et de représailles<sup>74</sup>. En avril 2009, le Secrétaire général a fait les observations similaires concernant le nord du pays, où la situation continuait d'être marquée par la persistance de l'impunité, compte tenu du mauvais fonctionnement du système judiciaire<sup>75</sup>, notamment l'insuffisance des effectifs de police et de gendarmerie, des tribunaux mal équipés ou sécurisés et de la nécessité de remettre en état les bâtiments abritant les tribunaux<sup>76</sup>. En juillet 2009, il a fait observer que l'absence de progrès accomplis dans la réaffectation d'officiers de police judiciaire et de personnel pénitentiaire continuait d'entraver les tentatives visant à rétablir la primauté du droit dans tout le pays<sup>77</sup>. Il a souligné que les efforts déployés par l'ONUCI afin de prévenir les actes de violence contre les filles et les femmes et faire en sorte qu'ils ne restent pas impunis s'étaient poursuivis avec un succès limité, notamment en raison des retards intervenus dans le redéploiement effectif de l'appareil judiciaire<sup>78</sup>.

25. Toujours en juillet 2009, le Secrétaire général a indiqué que les actes de violence perpétrés par des membres de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire et d'autres groupes d'étudiants provoquaient des troubles dans le secteur de l'éducation, avaient fait des blessés et des victimes et avaient entraîné la destruction de biens publics et privés. Il a ajouté que ces actes restaient souvent impunis<sup>79</sup>.



#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la différence entre l'âge légal minimum du mariage pour les garçons (20 ans) et pour les filles (18 ans)<sup>80</sup> et a recommandé à la Côte d'Ivoire de revoir sa législation en la matière<sup>81</sup>.

#### 5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

27. En 2003, le Comité pour l'élimination et la discrimination raciale a noté avec préoccupation que l'interprétation abusive des lois électorales avait provoqué des tensions entre les groupes ethniques et religieux et a recommandé que ces lois fassent l'objet d'un réexamen eu égard aux dispositions de la Convention quant au droit de tous les citoyens de participer à la vie politique<sup>82</sup>.

28. En janvier 2008, le Secrétaire général a noté que l'érosion de l'autorité des organes de contrôle qui surveillent la couverture médiatique des activités des partis politiques était préoccupante<sup>83</sup>. Malgré l'adoption en mai 2008 de directives relatives à la couverture des élections par les médias ainsi que les déclarations sur la liberté du discours politique, la liberté d'expression dans les médias et contre les discours incitant à la haine<sup>84</sup>, le Secrétaire général a noté en juillet 2009 que plusieurs médias privés avaient continué de se faire l'écho de déclarations provocatrices de partis et de groupes politiques contre leurs rivaux et que les médias audiovisuels publics n'avaient toujours pas rendu compte de façon impartiale des activités des groupements politiques. L'ONUCI avait organisé des consultations avec les principales institutions ivoiriennes responsables de la surveillance des médias afin de mettre en place un mécanisme d'alerte rapide et de prévention<sup>85</sup>.

29. En octobre 2008<sup>86</sup>, et de nouveau en janvier 2009<sup>87</sup>, le Secrétaire général a rendu compte des problèmes rencontrés dans le cadre des opérations d'identification de la population et d'inscription des électeurs, et a indiqué qu'en consultation avec les dirigeants des Forces de défense et de sécurité et des Forces nouvelles, l'ONUCI avait mis au point un plan de sécurisation des élections<sup>88</sup>. En juillet 2009, il a indiqué que si les chiffres définitifs officiels consolidés n'avaient toujours pas été publiés au 1<sup>er</sup> juillet, quelque 6,4 millions d'Ivoiriens avaient été identifiés et inscrits sur les listes électorales dans l'ensemble du pays en dépit des problèmes financiers et des retards techniques, et que les opérations d'identification et d'inscription des électeurs s'étaient officiellement achevées le 30 juin<sup>89</sup>. Il a également déclaré qu'il se félicitait que les parties ivoiriennes aient réaffirmé et officialisé l'engagement qu'elles avaient pris dans le contexte des négociations de Pretoria de 2005, à savoir que tous les signataires de l'Accord de paix de Linas-Marcoussis (2003) étaient habilités à se présenter comme candidats aux élections présidentielles, ce qui était crucial pour la crédibilité et la transparence du processus électoral<sup>90</sup>.

30. En mai 2009, le Conseil de sécurité s'est félicité du communiqué du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou, qui prévoit un calendrier électoral détaillé fixant au 29 novembre 2009 la date du premier tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, et a souligné que la mise en œuvre du calendrier refléterait le degré d'engagement politique des acteurs politiques ivoiriens dans la tenue d'élections libres, justes, ouvertes et transparentes dans un environnement sûr<sup>91</sup>. En juillet 2009, le Secrétaire général a exhorté les parties ivoiriennes à respecter la date des élections présidentielles et à faire en sorte que les élections soient libres, ouvertes et transparentes<sup>92</sup>.

#### 6. Droit au travail et droit des conditions de travail justes et favorables

31. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT s'est déclarée préoccupée par l'application de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du

droit syndical et, en particulier, par la situation politique dans le pays, qui avait à l'évidence des effets négatifs sur les droits syndicaux et le respect des conventions collectives<sup>93</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

32. En juillet 2009, le Secrétaire général a indiqué que la cohésion sociale se trouvait menacée dans plusieurs villages du fait du conflit récurrent qui, dans le nord, opposait les agriculteurs et les éleveurs en raison des dommages causés aux cultures par le bétail<sup>94</sup>.

33. En 2009, l'UNICEF a indiqué que l'augmentation du coût de la vie continuait d'influer sur les conditions de vie<sup>95</sup>. Le Fonds a également indiqué que la santé maternelle demeurait un problème majeur et que le niveau élevé du taux de mortalité maternelle était principalement dû à la médiocrité des services sanitaires et à l'accès insuffisant aux services de santé durant la grossesse<sup>96</sup>.

34. En avril 2009, le Secrétaire général a indiqué que les grèves dans plusieurs secteurs du service public, notamment l'éducation, l'administration civile et les services de santé, avaient entraîné des perturbations dans le bon fonctionnement de l'administration et dans la fourniture des services de base<sup>97</sup>.

35. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que, d'après les renseignements figurant dans la brochure épidémiologique du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on comptait environ 310 000 orphelins du VIH/sida en Côte d'Ivoire. La Commission a fait observer que le VIH/sida avait un impact sur les orphelins, qui risquaient ainsi d'être impliqués dans les pires formes de travail des enfants<sup>98</sup>.

36. Durant sa visite officielle en 2008, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a noté que des déchets toxiques avaient été déversés en un total de 18 points répartis sur sept sites à Abidjan et dans ses banlieues. Après presque deux ans, ces sites n'avaient toujours pas été dépollués et continuaient de menacer la vie et la santé de dizaines de milliers de résidents, toutes couches sociales confondues, à Abidjan. La question de l'indemnisation soulevait également des inquiétudes. Le Gouvernement a tenté de prendre des mesures pour enregistrer les victimes; celles qui ont été enregistrées dans les centres de santé ont bénéficié d'un traitement médical gratuit après la crise. Toutefois, beaucoup restait encore à faire d'après le Rapporteur spécial<sup>99</sup>.

37. En avril 2009, le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire créé par les résolutions 1572 (2004) et 1584 (2005) du Conseil de sécurité a indiqué que, dans le nord du pays, des milices quasi privées contrôlaient les ressources naturelles et continuaient d'extorquer des loyers aux entreprises locales et à la population civile<sup>100</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

38. En 2009, l'UNICEF a indiqué que, d'après les statistiques récentes, 45 % des enfants en âge scolaire n'allaient pas à l'école; que les écarts entre zones rurales et urbaines étaient respectivement de 52 % et de 33 %, et entre les pauvres et les non-pauvres de 65 % et 19 %. L'UNICEF a souligné que, si cette tendance se poursuivait, l'objectif de la Côte d'Ivoire de parvenir à l'éducation universelle primaire d'ici à 2015 ne serait pas atteint<sup>101</sup>. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a indiqué que le pays ne parviendrait probablement pas à garantir la parité entre les sexes pour ce qui est de l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2015<sup>102</sup>.

39. En juillet 2009, le Secrétaire général a relevé que, par suite des grèves répétées des syndicats d'enseignants, les élèves s'étaient vus privés de leur droit à l'éducation<sup>103</sup>. Ces grèves, telles que celles de décembre 2006 et janvier 2007, avaient déjà été considérées par

le Secrétaire général en mars 2007 comme créant des difficultés majeures dans le secteur de l'éducation<sup>104</sup>.

### 9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

40. Dans son rapport de 2006, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté, comme l'avait fait le HCR<sup>105</sup>, que la Côte d'Ivoire ne connaissait pas une crise humanitaire mais faisait néanmoins face à une crise s'agissant de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées. Tout en appréciant le fait que le Gouvernement partageait sa préoccupation, il a relevé que la crise tenait au fait qu'aucune mesure appropriée n'avait été prise pour répondre aux besoins des personnes déplacées. En outre, parce qu'elles ne connaissaient pas leurs droits, les personnes déplacées ne pouvaient demander qu'ils soient effectivement respectés. D'après les renseignements reçus, le Représentant du Secrétaire général a estimé que le nombre de personnes déplacées devait être compris entre 500 000 et un million, dont un petit nombre seulement vivait dans des camps. L'écrasante majorité – environ 98 % – vivait avec des familles hôtes, ce qui témoignait de l'esprit de solidarité du peuple ivoirien. Toutefois, cette intégration faisait qu'il était d'autant plus difficile pour les autorités d'identifier les personnes déplacées et de leur fournir l'assistance nécessaire. Le Représentant du Secrétaire général s'est déclaré profondément préoccupé par le dénuement de nombreuses personnes déplacées et par leur vulnérabilité au racket et à la corruption<sup>106</sup>.

41. Le Représentant du Secrétaire général a recommandé au Gouvernement d'élaborer une stratégie globale et un plan d'action détaillé traitant des problèmes des personnes déplacées. Pour ce qui est du processus électoral, il a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation des personnes déplacées, sans discrimination. Des mesures devraient aussi être prises pour faciliter le retour de ceux qui le souhaitent, dans la sécurité et la dignité. À l'intention des Forces nouvelles, il a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées de revenir dans les zones qu'elles contrôlent, en particulier des mesures de restitution des biens<sup>107</sup>.

42. En janvier 2009, le Secrétaire général a rendu compte des affrontements intercommunautaires ayant pour motif des questions foncières entre des personnes déplacées de retour au pays et les populations locales dans l'ensemble du pays, affrontements qui ont fait des victimes<sup>108</sup>. En juillet 2009, il a indiqué que la violence intercommunautaire alimentée par la résistance des populations locales au retour de personnes déplacées originaires d'autres localités, particulièrement dans la région occidentale du pays, menaçait la cohésion sociale dans plusieurs villages<sup>109</sup>.

## III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

43. En juillet 2009, le Secrétaire général a indiqué que la question de la réunification demeurerait probablement un défi majeur après les élections. Il a en outre indiqué que la stabilité à long terme de la Côte d'Ivoire dépendrait aussi de l'attitude des parties et des dirigeants ivoiriens, avant comme après les élections du mois de novembre, à résoudre les problèmes qui étaient au cœur de la crise. Il a ajouté que la réforme du secteur de la sécurité était une autre question essentielle qui devait être réglée afin d'instaurer une paix durable en Côte d'Ivoire, et que l'ONUCI, conformément à son mandat, épaulerait encore les parties ivoiriennes dans les efforts déployés pour faire avancer la réforme du secteur de la sécurité et mettre un terme à l'impunité<sup>110</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

### Recommandations spécifiques appelant une suite

44. En 2007, le Secrétaire général a formulé plusieurs recommandations à la Côte d'Ivoire, notamment de prendre des mesures concrètes manifestes pour remédier à la persistance de la culture d'impunité pour les violations commises contre les enfants, notamment en diligentant des enquêtes rigoureuses en temps voulu sur les incidents et en poursuivant les auteurs<sup>111</sup>, d'élaborer un plan national d'action pour s'occuper de la prévalence des sévices sexuels, en particulier de la violence contre les filles<sup>112</sup>; et d'élaborer et de mettre en place, avec l'appui de l'ONU, des arrangements institutionnels appropriés pour faire en sorte que les enfants constituent une priorité dans le cadre des processus de paix, de reconstruction et de développement<sup>113</sup>.

45. En 2008, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a recommandé au Gouvernement de relancer la procédure pénale en souffrance à l'égard des particuliers et des entreprises impliqués dans des catastrophes résultant de déversements de déchets toxiques<sup>114</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

46. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Côte d'Ivoire de demander une assistance technique, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF, dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation de la police<sup>115</sup>; à l'UNICEF, pour ce qui est de la violence, des sévices, de la négligence et de la maltraitance des enfants<sup>116</sup>; et à l'ONUSIDA en ce qui concerne le VIH/sida et les enfants<sup>117</sup>.

47. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) 2009-2013 indique les objectifs suivants pour la Côte d'Ivoire dans le cadre de la consolidation de la paix et de la protection des droits de l'homme: récupération des biens arbitrairement pris ou compensation pour leurs propriétaires; pleine jouissance de la personnalité juridique pour tous les résidents du pays; reprise de la vie et du travail en commun pour les communautés affectées par la crise; libre circulation et sécurité sur l'étendue du territoire ivoirien<sup>118</sup> des personnes et des biens.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, in which the General Assembly recommended that a signing ceremony be organized in 2009. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.155), para. 64.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/62/CO/1), para. 25.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>12</sup> S/2007/275, paras. 2 and 15.
- <sup>13</sup> UNCT submission to UPR on Côte d’Ivoire, p. 4.
- <sup>14</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>15</sup> S/2009/344, para. 35.

- <sup>16</sup> See General Assembly resolution 59/113 B and Human Rights Council resolution 6/24. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, at [www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm) (accessed on 27 April 2009).
- <sup>17</sup> Letter from the National Ministry of Education dated 18 July 2006, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007. See [www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm) (accessed on 27 April 2009). See also General Assembly resolution 59/113 B and Human Rights Council resolution 6/24.
- <sup>18</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 55.
- <sup>19</sup> S/2007/593, para. 41.
- <sup>20</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 56.
- <sup>21</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
- <sup>22</sup> E/CN.4/2005/18/Add.3.
- <sup>23</sup> E/CN.4/2005/64/Add.2.
- <sup>24</sup> A/HRC/4/38/Add.2.
- <sup>25</sup> Press release, "Special Rapporteur on toxic waste concludes his mission to Côte d'Ivoire, Abidjan, 8 August 2008.
- <sup>26</sup> A/HRC/4/38/Add.2, para. 3.
- <sup>27</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- <sup>28</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) Report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on

- cash transfer programmes sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on political economy and violence against women.
- <sup>29</sup> Resolution 1528 (2004), para. 6 (n); resolution 1609 (2005), para. 2 (t).
- <sup>30</sup> OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, p. 86.
- <sup>31</sup> *Ibid.*
- <sup>32</sup> S/2009/21, para. 60.
- <sup>33</sup> OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, p. 86.
- <sup>34</sup> *Ibid.* and *2007 Report: Activities and Results*, p. 76; *Annual Report 2006*, p. 47.
- <sup>35</sup> OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, p. 86.
- <sup>36</sup> S/2009/21, para. 23.
- <sup>37</sup> S/2009/196, para. 26.
- <sup>38</sup> CERD/C/62/CO/1, para. 12.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 5.
- <sup>40</sup> UNCT submission to UPR on Côte d'Ivoire, p. 11.
- <sup>41</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 22.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>43</sup> S/2009/21, para. 19.
- <sup>44</sup> S/2009/196, para. 25; see also S/2009/21, para. 20.
- <sup>45</sup> S/2009/196, para. 25.
- <sup>46</sup> S/2007/515, paras. 38–45.
- <sup>47</sup> S/2008/451, para. 44.
- <sup>48</sup> A/63/785-S/2009/158, para. 35.
- <sup>49</sup> UNICEF submission to UPR on Côte d'Ivoire, pp. 5–6.
- <sup>50</sup> Security Council resolution 1865 (2009), para. 12.
- <sup>51</sup> S/2009/196, para. 26; see also S/2009/21, para. 20; S/2008/451, para. 41.
- <sup>52</sup> S/2008/451, para. 52.
- <sup>53</sup> S/2007/515, para. 7.
- <sup>54</sup> S/2009/196, para. 28; see also A/63/785-S/2009/158, para. 38.
- <sup>55</sup> S/2009/344, para. 34.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>57</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 36.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>59</sup> S/2009/344, para. 37.
- <sup>60</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 44.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>62</sup> UNICEF submission to UPR on Côte d'Ivoire, pp. 5–6.
- <sup>63</sup> S/2009/344, para. 36.
- <sup>64</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 30.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>66</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, doc No. (ILOLEX) 062007CIV0182, p. 1.
- <sup>67</sup> UNICEF submission to UPR on Côte d'Ivoire, p. 4.
- <sup>68</sup> UNCT submission to UPR on Côte d'Ivoire, p. 4.
- <sup>69</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 62.
- <sup>70</sup> UNICEF submission to UPR on Côte d'Ivoire, p. 4.
- <sup>71</sup> Press release, "United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights concludes visit to Côte d'Ivoire", 27 May 2008, available at [www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/08093CA320A0C313C12574560048398E?opendocument](http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/08093CA320A0C313C12574560048398E?opendocument) (last visited on 5 June 2009).
- <sup>72</sup> S/2008/645, para. 45.
- <sup>73</sup> S/2009/196, para. 25.
- <sup>74</sup> S/2008/645, para. 44.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>76</sup> S/2009/196, para. 10.
- <sup>77</sup> S/2009/344, para. 10.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, para. 34.

- <sup>79</sup> S/2007/133, para. 38.  
<sup>80</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 20.  
<sup>81</sup> Ibid., para. 21.  
<sup>82</sup> CERD/C/62/CO/1, para. 14.  
<sup>83</sup> S/2008/1, para. 55.  
<sup>84</sup> S/2008/451, para. 51.  
<sup>85</sup> S/2009/344, para. 44.  
<sup>86</sup> S/2008/451, para. 11 and S/2008/645, para. 6.  
<sup>87</sup> S/2009/21, para. 3.  
<sup>88</sup> S/2008/645, para. 11.  
<sup>89</sup> S/2009/344, paras. 18–19.  
<sup>90</sup> Ibid., para. 48.  
<sup>91</sup> S/PRST/2009/16, p. 1.  
<sup>92</sup> S/2009/344, para. 54.  
<sup>93</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, doc No. (ILOLEX) 062007CIV087, paras. 1–2.  
<sup>94</sup> S/2009/344, para. 32.  
<sup>95</sup> UNICEF submission to UPR on Côte d’Ivoire, p. 1.  
<sup>96</sup> Ibid., p. 3.  
<sup>97</sup> S/2009/196, para. 4. See also S/2009/344, para. 31.  
<sup>98</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, doc No. (ILOLEX) 092009CIV182, pp. 4–5.  
<sup>99</sup> Press release, “Special Rapporteur on toxic waste concludes his mission to Côte d’Ivoire”, Abidjan, 8 August 2008.  
<sup>100</sup> S/2009/188, paras. 3 and 65–70.  
<sup>101</sup> UNICEF submission to UPR on Côte d’Ivoire, p. 2.  
<sup>102</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, doc No. (ILOLEX) 092009CIV138, p. 2.  
<sup>103</sup> S/2009/344, para. 31.  
<sup>104</sup> S/2007/133, para. 38.  
<sup>105</sup> UNHCR Submission to UPR on Côte d’Ivoire, pp. 2–3, citing A/HRC/4/38/Add.2.  
<sup>106</sup> A/61/276, paras. 12–18.  
<sup>107</sup> Ibid.  
<sup>108</sup> S/2009/21, para. 4; see also S/2008/645, para. 8.  
<sup>109</sup> S/2009/344, para. 32.  
<sup>110</sup> Ibid., paras. 53, 56–57.  
<sup>111</sup> S/2007/515, para. 48.  
<sup>112</sup> Ibid., para. 50.  
<sup>113</sup> Ibid., para. 51.  
<sup>114</sup> Press release, “Special Rapporteur on toxic waste concludes his mission to Côte d’Ivoire”, Abidjan, 8 August 2008.  
<sup>115</sup> CRC/C/15/Add.155, para. 63 (e).  
<sup>116</sup> Ibid., para. 37.  
<sup>117</sup> Ibid., para. 43.  
<sup>118</sup> UNDAF 2009–2015 Côte d’Ivoire, Abidjan, July 2008, pp. 20–22, available at [planipolis.iiep.unesco.org/upload/Cote%20Ivoire/Cote\\_Ivoire\\_UNDAF\\_2009-13.pdf](http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Cote%20Ivoire/Cote_Ivoire_UNDAF_2009-13.pdf) (accessed on 2 June 2009).